



Direction Générale du Commerce
DDRC/DDC/SEMS

Rabat, le 15 août 2022

Avis public n° DDC/09/2022 relatif aux résultats de l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des panneaux de bois revêtus

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a initié, le 24 mars 2022, une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des panneaux de bois revêtus. Cette enquête a été initiée afin de déterminer si la mesure de sauvegarde en vigueur continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale et s'il existe des éléments de preuve selon lesquels ladite branche procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité et ce, en vertu de l'article 69 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »).
2. Par le présent avis, consultable sur son site web¹, le Ministère publie les résultats de l'enquête de prorogation ayant fait l'objet d'un rapport détaillé qui a été soumis à l'avis de la Commission de Surveillance des Importations réunie le 10 août 2022.

1. Le produit considéré

3. Le produit considéré dans la présente enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde est le panneau fabriqué à partir de morceaux de bois agglomérés ensemble par un liant, à l'exclusion des panneaux dits « OSB » (Oriented Strand Board) et « Waferboard », recouvert en surface soit de papier décor mélaminé, soit de plaques ou de feuilles décoratives en matière plastique, dénommé ci-après « panneau de bois ».
4. Ce produit est importé sous les positions douanières du système harmonisé (SH) suivantes : 4410.11.20.90 ; 4410.11.30.90 ; 4410.19.92.90 ; 4410.19.93.90.
2. **Détermination de si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale des panneaux de bois revêtus**
5. En premier lieu, le Ministère a analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave, conformément à l'article 69 de la loi n°15-09. De ce fait, le Ministère a examiné l'évolution des importations des panneaux de bois revêtus ainsi que les principaux indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale.
6. En deuxième lieu, le Ministère a examiné si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave. À cet égard, l'analyse s'est focalisée sur le comportement

¹ <https://www.mcinet.gov.ma/fr/avis-sauvegarde>



prévisible et imminent des importations et leurs potentiels effets sur la branche de production nationale après la levée de la mesure de sauvegarde.

7. Ainsi, le Ministère a conclu que :

- Les importations de panneaux de bois revêtus ont connu une stagnation en 2019 suivie d'une baisse continue enregistrée au cours de la période 2020-2021, tant en absolu que par rapport à la production nationale. Bien que les importations du produit considéré ont enregistré un recul notable, il serait très tôt de juger cette situation comme étant favorable. En effet, cette diminution n'a toujours pas permis au volume d'importations de retrouver le niveau enregistré avant l'année 2015 ;
- La situation de la branche de production nationale des panneaux de bois revêtus a connu une amélioration au cours de la période examinée, matérialisée par les résultats favorables de plusieurs de ses indicateurs de performance. Néanmoins, ces résultats restent très récents et non structurelles ;
- Le risque d'augmentation des importations est imminent en raison, notamment, de l'attractivité du marché marocain pour les principaux producteurs exportateurs étrangers de panneau de bois ainsi que les capacités de production disponibles chez ces producteurs exportateurs et ce, dans un contexte de baisse de la consommation dans leurs marchés nationaux respectifs.

Compte tenu de ces éléments, le Ministère détermine que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale des panneaux de bois revêtus.

3. Détermination de si la branche de production nationale a procédé à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité

8. Conformément aux prescriptions de l'article 69 de la loi n°15-09, la prorogation de la mesure de sauvegarde nécessite l'existence d'éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.
9. En effet, la branche de production nationale des panneaux de bois revêtus a apporté des éléments de preuve qui permettent de démontrer qu'elle a amorcé la mise en œuvre de son plan d'ajustement visant à accroître sa compétitivité. Le déploiement des mesures d'ajustement est toujours en cours.

4. Nature de la mesure de sauvegarde projetée

10. La mesure de sauvegarde, envisagée par le Ministère, consiste en un droit additionnel spécifique de 1,6 dh/kg applicable au-delà d'un contingent de 33 000 tonnes de panneaux de bois revêtus.
11. Par ailleurs et conformément aux prescriptions de l'article 76 de la loi n°15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations de panneaux de bois revêtus originaires des pays en développement membres de l'OMC suivants :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade , Belize , Bénin,



Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam , Burkina-Faso, Burundi , Cambodge, Cameroun , Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taipei Chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

5. Durée de prorogation de la mesure de sauvegarde et le calendrier de sa libéralisation

12. La mesure de sauvegarde sera prorogée pour une durée de trois (3) ans. Le niveau du contingent de panneaux de bois revêtus continuera d'augmenter selon le calendrier suivant :

| Périodes de la mesure de sauvegarde | Contingent annuel (kg) |
|---|------------------------|
| Du 20 septembre 2022 au 19 septembre 2023 | 33 000 000 |
| Du 20 septembre 2023 au 19 septembre 2024 | 33 990 000 |
| Du 20 septembre 2024 au 19 septembre 2025 | 35 009 700 |

6. Les raisons qui ont motivé la prorogation de la mesure de sauvegarde

13. Au terme de l'enquête de prorogation, il a été démontré que :
- La mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave ; et
 - Il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production nationale de panneaux de bois revêtus procède à des ajustements pour l'amélioration de sa compétitivité.
14. Ainsi, le Ministère conclut que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations de panneaux de bois revêtus sont réunies.

7. Clôture de l'enquête

15. L'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de panneaux de bois revêtus, initiée en date du 24 mars 2022, est clôturée le 16 août 2022.

